



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES DONNEE AU  
COMPTABLE PUBLIC

Vu : le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1, R3342-8-1 et R1617-24,

Vu : l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-n°21-0043 du 23 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant qu'en vertu des dispositions sus mentionnées, il peut être délivré une autorisation générale permanente de poursuite,

Considérant qu'une telle autorisation est de nature à améliorer le recouvrement des recettes de la collectivité,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une autorisation générale et permanente de poursuites est accordée es qualité à monsieur Jean-François Collet , Payeur départemental. Celle-ci s'applique pour l'ensemble des budgets de la collectivité départementale, pour la durée du mandat

Arras, le 30 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY